

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*autorisant l'Etat à exécuter les travaux  
d'infrastructure de drainage des terres humides.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

## Article unique.

Il est ajouté au Livre premier, Titre VI, Chapitre premier du Code rural, un article 151-1, ainsi rédigé :

« Art. 151-1. — Sur proposition du Préfet, la Chambre départementale d'agriculture consultée, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'exécu-

tion de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées et entretenus par celles-ci dans les conditions précisées aux articles 142 et 143 du Code rural.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages à l'association syndicale autorisée ou forcée prévue à l'article 142 du Code rural. Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, aucune subvention de l'Etat ne peut être accordée ultérieurement à la collectivité qui engagerait des travaux complé-

tant ou développant l'infrastructure ainsi établie aux frais de l'État ; cette collectivité peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce.

« Un décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1961.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*